

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CÉSAIRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 134  
CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ,  
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Césaire est dotée de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;

ATTENDU que le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mai 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Bouvier, appuyé par Huguette Beauregard et RÉSOLU que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1      PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes "A", "B", "C" et "D" font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2      ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, notamment les règlements numéros 423 et 621 de l'ex-ville de Saint-Césaire et 386 de l'ex-paroisse de Saint-Césaire.

ARTICLE 3      DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

*Règlement 134-02 en vigueur 20 avril 2020 modifie 134 et amendements*

La définition de : **Endroit public à l'article 3** dudit règlement n° 134 et amendements est remplacée par le libellé suivant :

“ **endroit public** ”: Signifie tout chemin, rue, ruelle, allée, avenue, boulevard, passage, trottoir, terrain public, parc, terrain sportif, terrain de jeu, bâtiment, stationnement de centres commerciaux, de commerces, de cimetières, d'églises et stationnements des organismes publics, communautaires ou de loisirs ainsi que toutes les cours d'écoles situées sur le territoire de la Ville.

“ **endroit public** ”: ~~désigne tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues, voies cyclables, allées piétonnières, abris bus et stationnements;~~

- “ parc ”: désigne les terrains identifiés comme tel sur le territoire de la municipalité de même que les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) à l'exception des terrains de golf, les quais publics, les voies cyclables, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire; mais ne comprend pas les rues;
- “ rue ”: signifie les emprises de rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs et autres endroits destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteur, situés sur le territoire de la municipalité;
- “ véhicule ” comprend tous types de véhicule incluant les véhicules à moteur, les bicyclettes, tricycles, chariots ou charrettes;
- “ véhicule moteur ”: signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
- “ véhicule d'urgence ”: un véhicule routier utilisé comme véhicule de police ou comme ambulance ou un véhicule routier d'un service d'incendie;
- “ véhicule de transport public ”: un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées;
- « voie cyclable » signifie et désigne à la fois une bande cyclable aménagée sur un chemin public et une piste cyclable, aménagée en site propre, hors de l'emprise d'un chemin public.

## DE LA SOLLICITATION ET DE VENTE D'ARTICLES DANS LES ENDROITS PUBLICS

### ARTICLE 4      INTERDICTION

La sollicitation de dons de même que la vente ou la location de tout objet ou de nourriture dans les endroits publics sont interdits sauf lors d'une foire, d'un festival, d'un marché en plein air ou de toute autre activité publique de même nature organisée par ou avec la collaboration et l'autorisation de la municipalité.

## COLPORTEURS

### ARTICLE 5      PERMIS

Nul ne peut solliciter de porte à porte pour vendre de la marchandise ou des services ou pour obtenir des dons à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu au préalable un permis de la municipalité, lequel ne sera valide que pour une seule période de trente (30) jours au cours d'une année civile, aux conditions suivantes :
  - i) une demande a été adressée par écrit à la municipalité sur la formule prévue à cet effet et tous les renseignements demandés ont été fournis;
  - ii) le requérant doit avoir exhibé l'original et fourni copie de deux (2) pièces d'identité, dont l'une avec photo, où apparaît l'adresse de sa résidence;
  - iii) dans le cas d'un commerçant itinérant, il doit démontrer qu'il a préalablement obtenu un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*;

- iv) le coût du permis fixé à 25 \$ a été payé par le requérant, à moins que ce dernier ne soit le représentant dûment autorisé d'un organisme sans but lucratif inscrit au registraire des entreprises du Québec, auquel cas le permis est émis sans frais;
- b) porter le permis émis en tout temps lors de la sollicitation et le montrer sur demande à tout agent de la paix, fonctionnaire municipal ou tout agent de sécurité mandaté par la municipalité;
- c) la sollicitation est interdite entre 21h00 et 8h00 de même que dans tout immeuble où une signalisation a été apposée à cet effet par les occupants;

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS**

### **ARTICLE 6      FERMETURE**

Tous les parcs énumérés à l'annexe " A " du présent règlement sont fermés au public tous les jours entre 23h00 et 6h00.

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture.

### **ARTICLE 7      VEHICULES INTERDITS**

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité, sauf s'il s'agit de véhicules d'urgence ou de véhicules utilisés pour l'entretien ou l'aménagement du parc par la municipalité ou ses représentants.

### **ARTICLE 8      ANIMAUX INTERDITS**

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe " B " du présent règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'un chien-guide.

### **ARTICLE 9      BAIGNADE**

Dans tous les parcs de la municipalité, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoique ce soit.

### **ARTICLE 10      ESPACE DE JEU**

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée, un spectateur ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'espace dédié au jeu, à savoir l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace.

### **ARTICLE 11      BICYCLETTE ET PATIN**

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les parcs indiqués à l'annexe " C " du présent règlement.

### **ARTICLE 12      PARI**

Nul ne peut se livrer à des jeux de pari ou de hasard dans les parcs de la municipalité.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS

### ARTICLE 13      SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon dans les endroits publics, à moins de le faire dans un endroit spécialement aménagés à cette fin.

### ARTICLE 14      AFFICHES ET BANDEROLES

Nul ne peut apposer des affiches ou banderoles sur la propriété publique à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) les affiches ne peuvent être apposées que sur des poteaux;
- b) les affiches ne doivent pas être apposées pour une période excédent trente (30) jours;
- c) les affiches doivent être fixées avec un autre dispositif que la colle et qui n'est pas susceptible d'endommager la propriété publique;
- d) Les affiches doivent avoir une grandeur maximale de 1 mètre carré et ne pas comporter d'images à caractères érotiques;

Le présent article ne s'applique pas aux affiches et banderoles apposées par la municipalité ou toute autre autorisé gouvernementale.

### ARTICLE 15      APPAREIL SONORE

Dans un endroit public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs faisant en sorte que seul l'utilisateur peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

### ARTICLE 16      MESSAGE D'INTÉRÊT PUBLIC ET ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

L'article précédent ne s'applique pas à la diffusion de messages d'intérêt public, aux festivités autorisées par la municipalité et aux événements récréatifs ou sportifs organisés par ou sous la direction du Service des loisirs de la municipalité ou d'un organisme sans but lucratif local exerçant les mêmes fonctions. Il ne s'applique pas non plus aux appareils utilisés par la municipalité pour diffuser de la musique d'ambiance à l'extérieur, dans certaines parties de son territoire.

### ARTICLE 17      MÉFAIT

Dans tout endroit public, il est défendu de détruire, endommager ou déplacer tout enseigne, bâtiment, poteau, arbre, végétaux de toute sorte, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la Municipalité ou à l'État. Il est également défendu d'y apposer des auto-collants ou de les utiliser dans un autre but que celui pour lequel ils ont été conçus.

### ARTICLE 18      GRAFFITI

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout avis, enseigne, bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la Municipalité ou à l'État.

ARTICLE 19      INTERDICTION DE GRIMPER

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, un arbre ou arbuste, le mobilier urbain ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 20      PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par des fonctionnaires municipaux ou des agents de la paix à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé par ceux-ci.

ARTICLE 21      BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu de consommer ou d'avoir en sa possession des contenants de boissons alcooliques non scellés dans un endroit public, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux. Dans un parc, la simple possession de contenants de boissons alcooliques scellés est également prohibée.

~~ARTICLE 22      BATAILLE~~

~~Il est défendu de se battre ou se tirer dans un endroit public.~~

*Règlement 2017-134-01 en vigueur 22 novembre 2017 modifie 134*

ARTICLE 22 – VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

L'article 22 dudit règlement n° 134 est remplacé comme suit :

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou d'avoir des agissements violents sur une voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 23      PROJECTILE

Nul ne peut lancer des pierres, des balles de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public, sauf s'il s'agit de balles ou ballons utilisés dans le cadre de sports organisés sur des terrains de jeux spécifiquement aménagés à cet effet.

ARTICLE 24      TROUBLER LA PAIX

Nul ne peut crier, jurer, utiliser un langage insultant ou se conduire de façon à troubler la paix de quelque manière que ce soit ou encore nuire au libre passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans un endroit public.

*Règlement 2017-134-01 en vigueur 22 novembre 2017 modifie 134*

L'article 24 A est ajouter après l'article 24 dudit règlement n° 134 comme suit :

ARTICLE 24A – IVRESSE ET DÉSORDRE

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un endroit public

ARTICLE 25      DÉFENSE D'URINER OU DE CRACHER

Il est défendu d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit public, sauf dans les toilettes publiques.

ARTICLE 26      ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue par une excuse raisonnable.

ARTICLE 27      FLÂNAGE

Il est interdit de flâner dans un endroit public, sauf dans les parcs lors des périodes d'ouverture.

*Règlement 134-02 en vigueur 20 avril 2020 modifie 134 et amendements*

Ajout, après l'article 27 dudit règlement n° 134 et amendements, de l'article 27.1 suivant :

ARTICLE 27.1 – RASSEMBLEMENT

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la Ville peut, lorsque nécessaire pour des raisons de sécurité publique, tel un état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement provincial, interdire les rassemblements dans tout endroit public ou place publique.

Nul ne peut, à la suite de cette interdiction, tenir ou participer à un rassemblement dans tout endroit public.

ARTICLE 28      PRÉSENCE DANS LES COURS D'ÉCOLE

À l'extérieur des heures régulières de classe, il est interdit à toute personne non-membre du personnel de se trouver sur le terrain de celle-ci si ce n'est dans le cadre d'activités parascolaires autorisées par la direction de cette école.

Toutefois, lorsque tout ou partie du terrain d'une école constitue également un parc municipal ou des infrastructures sportives utilisés par le Service des loisirs de la Municipalité ou un organisme sans but lucratif exerçant les mêmes fonctions, le premier alinéa ne s'applique qu'à compter de l'heure de fermeture des parcs prévue à l'article 6 du présent règlement.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 29      INTERDICTION DE MENDIER ET DE SE LOGER

Il est interdit en tout temps de se loger, dormir ou de mendier dans un endroit public.

Le stationnement et l'utilisation de roulottes pour fins de logement sont toutefois permis aux endroits identifiés à l'annexe "D" du présent règlement pendant la tenue de festivités autorisées par le conseil de la municipalité.

ARTICLE 30      LIEU DE BAIGNADE

Il est interdit à quiconque de se baigner là où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 31      MANIFESTATION

Nul ne peut participer à des attroupements de personnes obstruant la circulation des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans les rues ou voies cyclables ou limitant l'accès à toute propriété publique ou privée ainsi qu'à des réunions désordonnées.

ARTICLE 32      STATIONNEMENT

Dans tout endroit public, les véhicules doivent être stationnés dans les emplacements prévus et aménagés à cette fin.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 33      BORNE D'INCENDIE / REGARD D'ÉGOUT

Il est interdit d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc de même que les bornes d'incendie appartenant à la municipalité, à moins d'y être expressément autorisé par le directeur des travaux publics ou du service incendie ou leurs représentants. Toute personne qui contrevient au présent article et qui n'est pas employé de la municipalité est présumé agir sans autorisation.

ARTICLE 34      PRÉSENCE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son occupant.

De même, la présence de toute personne sur le site de carrières ou sablières actuellement en exploitation ou non, est prohibée à moins qu'il ne s'agisse d'employés, de représentants ou de clients de l'exploitant. Toute baignade dans ces lieux y est strictement interdite.

~~ARTICLE 35      ENTRAVE / INSULTE~~

~~Il est interdit d'entraver un agent de la paix ou un fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.~~

~~Il est aussi interdit d'insulter, de blasphémer, de menacer, d'assaillir, de frapper ou de ridiculiser tel fonctionnaire ou agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.~~

*Règlement 134-02 en vigueur 20 avril 2020 modifie 134 et amendements*

L'article 35 dudit règlement n° 134 et amendements est remplacé par l'article 35 suivant, à savoir:

ARTICLE 35 – ENTRAVE ET INSULTE

Il est interdit de sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un agent de la paix, un fonctionnaire municipal ou tout autre représentant désigné par la Ville, notamment une personne au poste d'inspecteur municipal, dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit, notamment :

- a) En le trompant par réticence ou par de fausses déclarations;
- b) En refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;
- c) En cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection;

- d) En refusant d'obéir à un ordre légalement donné;
- e) En refusant de quitter un endroit public.

#### ARTICLE 36      FAUSSE ALARME

Il est interdit de donner l'alerte, de faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1, de faire appel aux agents de la paix, aux ambulanciers, aux premiers répondants ou au Service de protection contre les incendies ou de provoquer la venue de ces personnes sans excuse légitime.

#### ARTICLE 37      FRONDE ET FUSIL À AIR

L'utilisation de frondes, de fusils à air ou pistolets à capsules de peinture est interdite.

#### ARTICLE 38      ARCS, ARBALÈTES ET ARMES À FEU

L'utilisation des arcs, arbalètes et armes à feu est interdite dans le périmètre urbain de la municipalité, tel que défini au plan d'urbanisme en vigueur. Telle utilisation est cependant permise dans les autres secteurs de la municipalité aux seules fins de la pratique de la chasse sportive.

### **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

#### ARTICLE 39      VISITE

Tout agent de la paix, tout agent de sécurité ainsi que tout inspecteur en bâtiments sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

#### ARTICLE 40      POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, tout agent de sécurité de même que tout inspecteur en bâtiments à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

#### ARTICLE 41      INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



ARTICLE 41      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Règlement 134-02 en vigueur 20 avril 2020 modifie 134 et amendements*

Ajout, après l'article 41 dudit règlement n° 134 et amendements, de l'article 41.1 suivant :

ARTICLE 41.1 – PÉNALITÉ POUR RASSEMBLEMENT ET ENTRAVERE/ INSULTE

Nonobstant l'article 41 du présent règlement, quiconque contrevient aux articles 27.1 ou 35 du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, dans le cas d'une première infraction, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$.

---

Yvon Boucher  
Maire

---

Louise Benoit  
Greffière

Avis de motion : 13/05/2008

Adoption : 10/06/2008

En vigueur : 30/06/2008

**ANNEXE " A "**

**PARCS FERMÉS AU PUBLIC ENTRE 23H00 ET 6H00 (ARTICLE 6)**

Parc Josaphat-Denicourt  
Parc Saint-André  
Parc Neveu  
Parc de la rue Guillet  
Parc au complexe sportif  
Terrain de l'aréna  
Parc longeant l'avenue Émile  
Parc sur la rue Larose  
Parc intersection Carré Royer et Carré Bienvenue  
Parc sur l'avenue Paquette près de l'allée piétonnière et du cours d'eau Soulanges  
Halte routière  
Terrains de balle, soccer, football, tennis et athlétisme sur la propriété de l'école P.G.-Ostiguy  
Terrain de soccer sur la propriété de l'école Saint-Vincent

**ANNEXE " B "**

**PARCS OÙ LES ANIMAUX SONT INTERDITS (ARTICLE 8)**

Parc Josaphat-Denicourt  
Parc Saint-André  
Parc de la rue Guillet  
Parc au complexe sportif  
Terrain de l'aréna  
Parc longeant l'avenue Émile  
Parc sur la rue Larose  
Parc intersection Carré Royer et Carré Bienvenue  
Parc sur l'avenue Paquette près de l'allée piétonnière et du cours d'eau Soulanges  
Terrains de balle, soccer, football, tennis et athlétisme sur la propriété de l'école P.G.-Ostiguy  
Terrain de soccer sur la propriété de l'école Saint-Vincent

**ANNEXE " C "**

**PARCS OÙ LA PROMENADE À BICYCLETTE, PLANCHE À ROULETTES OU PATIN À ROULETTES ALIGNÉES EST INTERDITE (ARTICLE 11)**

Parc Josaphat-Denicourt  
Parc Saint-André  
Parc Neveu  
Parc de la rue Guillet  
Parc au complexe sportif  
Terrain de l'aréna  
Parc longeant l'avenue Émile  
Parc sur la rue Larose  
Parc intersection Carré Royer et Carré Bienvenue  
Parc sur l'avenue Paquette près de l'allée piétonnière et du cours d'eau Soulanges  
Terrains de balle, soccer, football, tennis et athlétisme sur la propriété de l'école P.G.-Ostiguy  
Terrain de soccer sur la propriété de l'école Saint-Vincent

**ANNEXE " D "**

**ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DE ROULOTTES POUR FINS DE LOGEMENT SONT PERMIS PENDANT LA TENUE DE FESTIVITÉS AUTORISÉES PAR LE CONSEIL (ARTICLE 29)**

Terrain de l'aréna  
Halte routière